



UN POSTE FANTÔME POUR UNE BRIGADIERE-CHEFFE.

Alors que la note de service cadre 289-2025 vient tout juste d'être diffusée, nous découvrons une affectation pour le moins... énigmatique. Une brigadière-chef encadrement se voit nommée « agent notificateur », tout en étant chargée de remplacer les chefs en tant que polyvalente.

Problème 1 : un poste sans fiche de poste : Après vérification auprès du secrétariat de direction, aucune fiche de poste n'existe pour cette fonction « polyvalente notificateur-remplaçant ». Dans une administration aussi normative que la nôtre, cela pose une question simple : sur quel texte repose cette affectation ?

Problème 2 : un vocabulaire hasardeux : Le terme « chef » n'a aucune valeur statutaire dans la filière surveillance. Il n'existe pas dans les textes de référence : ni dans les statuts particuliers, ni dans les chartes des temps, ni dans les arrêtés d'organisation des services. Alors, la question est posée : remplacer qui, exactement ? Un gradé ? Un cadre ? Un poste inventé ?

Problème 3 : un manque de rigueur inacceptable : Lorsqu'une note de service sort, elle engage l'administration et doit donc être rédigée avec précision et sérieux.



Ici, on assiste à un flou administratif complet : Une fonction non répertoriée, un intitulé sans base juridique, et une brigadière-chef encadrante déracinée manu militari de son poste de cheffe BGD pour occuper un emploi... qui n'existe nulle part. De plus, lors de l'entretien avec la nouvelle « agent notificateur », il est clairement apparu que cette personne devait en réalité prendre le poste d'adjoint de bâtiment A, avec une prise de fonctions prévue au 6 octobre. Dans le même mouvement, une capitaine devait devenir responsable BGD. Cette réaffectation déguisée démontre une fois de plus l'absence de transparence et la gestion approximative de la direction.

Le SPS 100 % CEA alerte :

- Une affectation doit toujours correspondre à un poste clairement défini.
- Une note de service doit être normée, cohérente et opposable.
- L'administration ne peut pas inventer des appellations pour combler ses manques.

Nous demandons à la Direction de se positionner sur ce poste « fantôme » et d'apporter une clarification écrite sur les missions exactes attendues. À défaut, nous considérerons cette affectation comme non conforme aux règles de gestion et porteuse d'un risque juridique évident.